



# Assemblée générale

Distr. limitée  
1<sup>er</sup> juillet 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Bahreïn\*, Bangladesh, Bélarus\*, Bosnie-Herzégovine\*, Botswana, Burkina Faso\*, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti\*, Égypte\*, El Salvador, Fédération de Russie, Guinée équatoriale\*, Jordanie\*, Koweït\*, Liban, Malaisie\*, Maldives, Maroc, Mauritanie\*, Namibie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique)\*\*, Tunisie\* (au nom du Groupe des États arabes), Qatar, Sri Lanka\*, Tunisie\*, Zimbabwe\* : projet de résolution**

**29/...**

**Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Déclaration sur le droit au développement,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

\*\* À l'exception de l'Albanie.



*Rappelant* sa résolution 26/11 du 26 juin 2014 intitulée « Protection de la famille »,

*Rappelant également* les résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013 et 69/144 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée générale, concernant la proclamation, la préparation, la célébration et la commémoration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

*Considérant* que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille offrent une occasion unique d'appeler une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année internationale afin d'intensifier la coopération à tous les niveaux concernant les questions relatives à la famille et d'agir de façon concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée de la promotion des droits de l'homme et du développement,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains,

*Conscient* que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Convaincu* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Réaffirmant* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État,

*Constatant avec préoccupation* que la contribution de la famille à la société et à la réalisation des objectifs de développement demeure grandement négligée et sous-estimée, et conscient de la capacité de la famille de contribuer au développement national et à la réalisation des grands objectifs de chaque société, ainsi que des Nations Unies, y compris l'élimination de la pauvreté et l'édification d'une société juste, stable et sûre,

*Conscient* du fait que la majorité des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, en particulier ceux qui ont trait à la réduction de la pauvreté, à l'éducation des enfants et à la réduction de la mortalité maternelle, seraient difficiles à atteindre si l'on n'avait pas recours à des stratégies axées sur la famille, susceptible, notamment, de contribuer de manière positive à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à l'accès de tous à l'enseignement primaire, à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, à la réduction de la mortalité infantile, à l'amélioration de la santé maternelle et à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue d'une réunion-débat sur la protection de la famille et de ses membres, organisée par le Conseil le 15 septembre 2014, lors de

sa vingt-septième session, et prend note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant un résumé de la réunion-débat<sup>1</sup>;

2. *Accueille également avec satisfaction* la tenue, lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en décembre 2014, d'une séance plénière consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en vue de débattre du rôle des politiques axées sur la famille dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et prend acte de toutes les autres initiatives internationales et régionales prises dans le cadre de la célébration de cet anniversaire;

3. *Reconnaît* les efforts déployés par les pouvoirs publics, le système des Nations Unies et la société civile en vue d'atteindre les objectifs présidant aux préparatifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale, aux niveaux national, régional et international, et demande instamment aux États de continuer à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale et en assurer le suivi, et d'élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales ayant trait à la famille;

4. *Réaffirme* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État;

5. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains, et souligne l'importance cruciale que revêt le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille;

6. *Estime* que la famille, lorsque le respect des droits de chacun de ses membres est garanti, constitue une force puissante de cohésion et d'intégration sociale, de solidarité entre les générations et de développement social, et qu'elle joue un rôle crucial dans la préservation de l'identité, des traditions, de la moralité et du patrimoine culturels et du système de valeurs de la société;

7. *Est conscient du fait* que les familles sont sensibles aux tensions créées par les changements sociaux et économiques, et se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation de nombreuses familles du fait des crises économique et financière, de la précarité de l'emploi, de l'emploi temporaire et de l'absence de revenu régulier et d'activité rémunérée, ainsi que des mesures prises par les gouvernements qui tentent d'équilibrer leur budget en réduisant les dépenses sociales;

8. *Reconnaît* que la cellule familiale se heurte à des difficultés grandissantes;

9. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, en notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et en reconnaissant le principe selon lequel c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement;

10. *Souligne* que la famille est responsable au premier chef d'élever et de protéger les enfants, de la petite enfance à l'adolescence, que l'initiation des enfants à la culture, aux valeurs et aux normes de la société dans laquelle ils vivent commence dans la famille, que, pour se développer pleinement et harmonieusement, les enfants doivent grandir dans un environnement familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que toutes les institutions de la société devraient donc

<sup>1</sup> A/HRC/28/40.

respecter et soutenir les efforts que font les parents et les autres personnes qui s'occupent des enfants pour élever ceux-ci dans un milieu familial;

11. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de décision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et veiller également à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents en raison du handicap soit de l'enfant soit de l'un ou des deux parents;

12. *Réaffirme* le droit de l'enfant à l'éducation et le fait que l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, et préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone; et réaffirme également que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement leur incombe au premier chef, tout en ayant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation;

13. *Appelle l'attention* sur le rôle que jouent les membres de la famille, en particulier les parents et autres tuteurs légaux, dans le renforcement de l'amour-propre et de l'estime de soi chez les filles, dans l'amélioration de la condition de celles-ci et dans la protection de leur santé et de leur bien-être;

14. *Souligne* que l'égalité des femmes et des hommes, la participation égale des femmes à l'emploi et la responsabilité parentale partagée sont des éléments essentiels à toute politique de la famille;

15. *Regrette* que l'on ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution sociale et économique des femmes au bien-être de la famille, ni l'importance sociale de la maternité et de la paternité, et que, dans bien des cas, les femmes continuent à assumer une part disproportionnée des responsabilités du ménage et des soins à apporter aux enfants, aux malades et aux personnes âgées, et insiste à cet égard sur la nécessité de remédier de manière systématique à ces déséquilibres pour faire en sorte que la maternité, la qualité de parent et le rôle des femmes en matière de procréation ne soient pas utilisés comme motif de discrimination à l'égard des femmes et n'aient pas non plus pour effet d'empêcher leur pleine participation à la société;

16. *Constate* que les foyers monoparentaux, les foyers ayant à leur tête un enfant et les foyers rassemblant plusieurs générations sont particulièrement vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion sociale;

17. *Est résolu* à accorder une attention particulière aux cellules familiales dirigées par des femmes et des enfants, tout en gardant à l'esprit qu'une grande partie des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes, que de nombreux autres ménages dépendent du revenu d'une femme, et que les ménages dont une femme assure la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation en matière d'emploi sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le genre;

18. *Insiste sur le fait* que les États doivent veiller à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés et que les États doivent prendre des mesures pour fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement;

19. *Souligne* que les personnes handicapées et les membres de leur famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées, et que les États doivent s'engager, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne ménager aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté;

20. *Reconnaît* les effets positifs que peuvent avoir les politiques et mesures visant à protéger la famille sur la protection et la promotion des droits de l'homme de ses membres et la contribution qu'elles peuvent apporter notamment en ce qui concerne la diminution du taux d'abandon scolaire, l'égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons, l'autonomisation des femmes et des filles et l'amélioration de la protection contre la violence, les sévices, l'exploitation sexuelle, les pratiques néfastes et les pires formes de travail des enfants, en ayant à l'esprit que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de la famille et les atteintes à ces droits et libertés portent préjudice aux familles et nuisent aux efforts visant à protéger la famille;

21. *Souligne* combien il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations, et demande à cet égard aux États de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieux de travail et dans la société en général;

22. *Reconnaît* qu'une vie de famille offrant stabilité, soutien et protection, encouragée par les communautés et, lorsqu'ils existent, par les services professionnels, peut offrir une protection déterminante contre la toxicomanie, surtout chez les mineurs;

23. *Demande instamment* aux États, en vertu des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, de fournir à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, une protection et une assistance efficaces, et encourage à cet égard les États à prendre des initiatives, en fonction des besoins et dans la limite des ressources disponibles, notamment les mesures suivantes :

a) Élaborer des politiques favorables à la famille, et évaluer l'incidence de ces politiques et programmes sur le bien-être de la famille;

b) Concevoir, appliquer et promouvoir des politiques en faveur de la famille dans les domaines du logement, du travail, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation pour créer un environnement propice à la famille, notamment des structures d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et autres personnes à charge, l'institution du congé parental et d'autres formules d'arrêt de travail, ainsi que des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique et d'autres intervenants au sujet du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

c) Analyser les politiques et programmes, notamment ceux ayant trait à la stabilité macro-économique, à l'ajustement structurel, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs pertinents de l'économie, afin d'évaluer leur incidence sur le bien-être et les conditions de vie des familles;

d) Soutenir la recherche et le développement de stratégies globales en vue de renforcer l'aptitude des familles et des communautés à prendre soin des membres âgés de la famille et de renforcer également le rôle des grands-parents dans l'éducation de leurs petits-enfants;

e) S'attaquer aux causes de l'éclatement de la famille et en atténuer les conséquences;

f) Faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des familles dans la société, et leur réunification, leur préservation et leur protection, notamment en fournissant un logement convenable et en assurant l'accès aux services de base et à des moyens de subsistance viables;

g) S'attacher à réduire la pauvreté, notamment en accordant une assistance aux familles en difficulté et en accroissant la capacité de gain de tous les membres adultes des familles économiquement défavorisées;

h) Fournir et promouvoir les moyens de concilier activité professionnelle et responsabilités parentales, en particulier pour les ménages monoparentaux ayant de jeunes enfants, et accorder une attention particulière aux besoins des veuves et des orphelins par des moyens tels que l'assurance-maladie et la sécurité sociale, les programmes de transferts en espèces et en nature, l'aménagement de garderies et de locaux d'allaitement sur les lieux de travail, la création de jardins d'enfant, les emplois à temps partiel, les congés parentaux rémunérés, les congés de maternité rémunérés, les horaires de travail flexibles et les services de santé infantile et en matière de procréation;

i) Créer des institutions nationales ou des organes gouvernementaux chargés de mettre en œuvre et de contrôler les politiques familiales, ou renforcer les institutions et organes qui existent déjà;

24. *Engage* les États et encourage les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires concernées à mettre au point des moyens novateurs en vue de fournir une aide plus efficace aux familles et à ceux des membres de celles-ci qui peuvent être confrontés à des problèmes spécifiques, tels que l'extrême pauvreté, le chômage chronique, la maladie, la violence dans la famille et la violence sexuelle, le paiement de dot, la toxicomanie et l'alcoolisme, l'inceste et les cas d'enfants maltraités, délaissés ou abandonnés;

25. *Reconnaît* le rôle important que joue la société civile, notamment les instituts de recherche et les milieux universitaires, dans les activités de sensibilisation, la promotion, la recherche et l'élaboration des politiques et, le cas échéant, l'évaluation du développement de la politique familiale et du renforcement des capacités;

26. *Reconnaît également* que la famille joue un rôle clef dans le développement social, et qu'à ce titre, il convient de la renforcer et d'accorder une attention particulière aux droits, aux moyens et aux responsabilités de ses membres, et invite les États, les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

27. *Encourage* les États à tenir dûment compte du rôle et du statut de la famille dans le contexte des négociations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015, et invite les États à envisager d'incorporer systématiquement la question de la promotion des politiques axées sur la famille dans les objectifs et cibles proposés dans le cadre du programme pour l'après-2015;

28. *Invite* les États à envisager d'incorporer la promotion des politiques axées sur la famille dans tous les plans et programmes nationaux de développement;

29. *Insiste* sur la nécessité de poursuivre la coopération interinstitutions et la coopération régionale sur les questions relatives à la famille en vue de sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies à ces questions;

30. *Encourage* les États à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille;

31. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme concernés, dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs, de veiller comme il se doit, dans l'exercice de leurs mandats, à ce que les États s'acquittent de l'obligation que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme de protéger et de soutenir la famille, en sa qualité d'élément naturel et fondamental de la société;

32. *Demande* au Haut-Commissaire d'élaborer un rapport sur l'incidence du respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme eu égard à la protection de la famille, à la contribution des familles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour leurs membres, en particulier par leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable, tout en prenant dûment en considération le statut de la famille dans le cadre des travaux en cours sur les prochains objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, et de le présenter au Conseil à sa trente et unième session;

33. *Décide* de rester saisi de la question.